

Objet : Projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière. (4447SMI)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(12 mai 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2015/413/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (ci-après dénommée la « Directive 2015/413/UE »).

La loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière avait transposé dans notre législation la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (ci-après dénommée la « Directive 2011/82/UE »).

La Directive 2011/82/UE a fait l'objet d'une annulation de la part de la Cour de Justice de l'Union européenne¹ en date du 6 mai 2014. La Cour de Justice de l'Union européenne a cependant maintenu les effets juridiques de cette directive pendant un délai de 12 mois à compter du prononcé de l'arrêt afin de permettre l'adoption d'une nouvelle directive fondée sur une base juridique appropriée.

La Directive 2015/413/UE, qui devait être transposée pour le 6 mai 2015, a par conséquent pour objet de remplacer la Directive 2011/82/UE en se fondant sur une nouvelle base juridique plus appropriée. Elle reprend par conséquent l'essentiel des dispositions de la Directive 2011/82/UE, tout en élargissant également le champ d'application de cette directive à trois Etats membres supplémentaires, à savoir le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande.

Le projet de loi sous avis tend par conséquent à modifier la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, en substituant toute référence à la Directive 2011/82/UE par une référence à la Directive 2015/413/UE.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis procédant à une transposition fidèle de la Directive 2015/413/UE.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

SMI/DJI

¹ Arrêt C-43/12 de la Cour de Justice de l'Union européenne en date du 6 mai 2014.